

Séance du 30 avril 2019

Etaient présents :

B. LOUIS - Président;
P. GUILLAUME - Bourgmestre;
X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. DU FONTBARE, S. ROCOUR - Echevins;
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, P. MARIN, C. DE COCK, M. VOS, C. GUISSSE, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C. LANDRIN, A. DURANT, C. BURON - Conseillers communaux;
Nadine HEINE - Présidente du CPAS;
Mathieu MONTULET - Directeur général ff.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Désignation des représentants communaux dans l'Association de projets "Pays Burdinale Mehaigne" : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu notre délibération du 28 janvier 2019 décidant de reconduire pour une période de 6 ans l'Association de projets "Pays Burdinale Mehaigne" ;

Vu le compte rendu de la réunion du 03/04/2019 des 4 Bourgmestres composant le Pays Burdinale Mehaigne, notamment le point 2 portant sur la désignation des représentants communaux dans cette Association de projets ;

Considérant la clé de répartition de mandats établie par M. Eric HAUTPHENNE, Président, en appliquant la clé d'Hondt aux déclarations d'appartenance des 4 communes ;

Considérant, sur cette base, que les mandats sont répartis comme suit :

- PS : 5
- ECOLO : 1
- MR : 4
- CDH : 2

Considérant que, suivant cette répartition, la composition de la future Association de projets s'établirait comme suit :

- Braives : 2 MR – 1 CDH
- Burdinne : 2 MR – 1 CDH
- Héron : 2 PS – 1 ECOLO
- Wanze : 3 PS

Considérant que les délégués seront obligatoirement des Conseillers communaux ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner les représentants communaux suivants à l'Association de projets "Pays Burdinale Mehaigne" :

- EC : Pol GUILLAUME - Bruno LOUIS - François-Hubert du FONTBARÉ

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Instance concernée.

OBJET N°2 : Elections - Emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L 4130-3;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant que, dans un but organisationnel, il y a lieu de fixer la date de mise à disposition des panneaux d'affichage ;

Considérant que les listes ont été déposées le 30 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient que les panneaux soient installés dès que possible en veillant au respect de l'environnement, à la limitation des nuisances ainsi qu'au maintien de bonnes pratiques entre les différentes listes ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de localiser les emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

1° Avenues : rue de la Justice de Paix, le long du trottoir en face de l'école

2° Braives : rue Cornuchamp, sous les tilleuls devant la maison communale et Place du Carcan, sur pied le long de la clôture de la cour de récréation de l'école communale.

3° Ciplet : rue de Void, sur les grilles devant " Void 9 "

4° Fallais : rue de Dreye, sur le talus (côté opposé) en face de l'allée de la maison de village

5° Fumal : rue Les Trous, sur le mur du Cercle Colpin (côté parking)

6° Latinne : rue du Moulin , devant la cour de justice

7° Tourinne-la-Chaussée : Place de Tourinne

8° Ville-en-Hesbaye : rue Joseph Wauters, sur pied devant l'immeuble communal (atelier de bricolage)

Les panneaux de dimension égale seront attribués comme suit :

1° Affichage électoral européen : 2 panneaux subdivisés en parts égales suivant le nombre de listes en présence ;

2° Affichage électoral fédéral : 2 panneaux subdivisés en parts égales suivant le nombre de listes en présence ;

3° Affichage électoral régional : 2 panneaux subdivisés en parts égales suivant le nombre de listes en présence ;

La réservation de ces panneaux respectifs sera matérialisée par les services communaux sous le contrôle du Directeur général ff ;

Article 2 : de placer les panneaux d'affichage les 02 et 03 mai 2019 sur les emplacements précédemment définis ;

Article 3 : de rappeler à tous que les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

OBJET N°3 : Fixation du montant des jetons de présence : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que, conformément à l'Art. L1122-7. §1er du CDLD, le montant du jeton de présence est fixé par le conseil communal pour un montant se situant entre 37,18 euros et 125 euros (montant du jeton provincial) et adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des jetons de présence pour la nouvelle législature 2018-2024 ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter le montant à 58.58 € par jeton ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de fixer le montant des jetons de présence des conseillers communaux à 58.58 € pour la nouvelle législature 2018-2024.

OBJET N°4 : Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) - Rapport d'activités 2018 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article R.I.12.7 du Code du Développement Territorial relatif au montant et aux modalités de liquidation de la subvention relative au maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu le courrier daté du 18 février 2019 du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatif à la liquidation de la subvention pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire pour 2018 ;

Considérant que la demande de subvention doit comporter un rapport d'activités ;

Considérant que le dossier de demande de subvention a été transmis au SPW avant le 31 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme pour l'année 2018.

OBJET N°5 : Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Rapport d'activités 2018 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 7 et 255/1 et /2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatif au montant et aux modalités de liquidation de la subvention relative aux Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
Vu le courrier daté du 25 juin 2018 et reçu en date du 12 juillet 2018 du SPW - Direction de l'aménagement local relatif à la liquidation de la subvention 2017 et à la demande de subvention 2018 pour le fonctionnement de notre CCATM ;
Considérant que le dossier de demande de subvention doit comporter, entre autres, un rapport d'activités ;
Considérant que le dossier de demande de subvention a été transmis avant le 31 mars 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) pour l'année 2018.

OBJET N°6 : Renouvellement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Désignation du Président, des représentants communaux et des membres effectifs et suppléants et adoption du règlement d'ordre intérieur : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article R.I.10-2. du Code du développement territorial fixant les modalités d'appel aux candidatures pour le commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
Considérant que l'appel public s'est déroulé conformément à l'article susvisé, du lundi 18 février 2019 au mercredi 20 mars 2019 ;
Considérant que 13 candidatures ont été réceptionnées dans ce délai ;
Considérant que la Commission doit être composée, outre le président, de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal ;
Vu l'article R.I.10-2 du CoDT précisant que "si le Collège estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel. Cet appel prend cours à la date fixée par le Collège communal (...)" ;
Vu l'article R.I.10-3 du CoDT portant sur les modalités de désignation, à savoir :
- Le Collège communal communique la liste des candidatures reçues au Conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidatures. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale (...),
- Le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal,
- Les membres représentant le Conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le Conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité (...),
- Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles (...)
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de désigner les Président, membres effectifs et membres suppléants de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité :
Président :

ONSSELS Michel (Fallais)

Membres issus de l'appel public (6 membres effectifs + 6 membres suppléants) :

1. BOUNAZEF Djida (Latine) - Effectif + THIANGE Maxime (Ciplet) - Suppléant
2. HANUT Frédéric (Ville-en-Hesbaye) - Effectif + LAMBERT Edmée (Avennes) - Suppléant
3. HENRY Caroline (Tourinne) - Effectif + QUINET Luc (Braives) - Suppléant
4. MASY Cédric (Braives) - Effectif + TOMBALLE Jean-Marie (Braives) - Suppléant
5. PIROTTE Vincent (Ciplet) - Effectif + BOLLY Jean-Charles (Ville-en-Hesbaye) - Suppléant
6. THIELEMANS Jean (Ciplet) - Effectif + DEGEE Eric (Braives) - Suppléant

Membres issus du Conseil communal (2 membres effectifs + 2 membres suppléants) :

7. LOUIS Bruno - Effectif + HOUGARDY Emmanuelle - Suppléant
8. GREGOIRE Corinne (Fumal) - Effectif + VANNEROM Christophe (Pitet) - Suppléant

Article 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale, à savoir :

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR-TYPE

Article 1er – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.-10 et R.I.10-5, du Code au Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, § 1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que les conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art.3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art.4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants, sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social l'association que le président ou le membre représenté est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art.5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notaire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la Commission Communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour informations, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art.6 – Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative ou études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit, d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art.8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier les problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art.9 -Invités-Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas de droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art.10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant le droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art.11- Fréquence des réunions-Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art.R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- S'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;

- S'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art.12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrit dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art.13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art.14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art.15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art.16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont le droit de président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art.17 – Subvention

Les articles D.I.12,6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres, ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4;

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art.18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

OBJET N°7 : Achat de Brosse pour la Balayeuse Dulevo et le Tracteur TD 5030 Année 2019-2020-2021 - Conditions et mode de passation du marché : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/09 relatif au marché "Achat de Brosse pour la Balayeuse Dulevo et le Tracteur TD 5030 Année 2019/2021" établi par le Service travaux voirie ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de Brosse pour la Balayeuse Dulevo et le Tracteur TD 5030 Année 2019/2021), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de Brosse pour la Balayeuse Dulevo et le Tracteur TD 5030 Année 2019/2021), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de Brosse pour la Balayeuse Dulevo et le Tracteur TD 5030 Année 2019/2021), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 16 mai 2019 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/127-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 27 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/09 et le montant estimé du marché "Achat de Brosse pour la Balayeuse Dulevo et le Tracteur TD 5030 Année 2019-2020-2021", établis par le Service travaux voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 mai 2019 à 10h00 ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/127-02.

OBJET N°8 : Déclassement du véhicule Peugeot Partner : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le véhicule du Service "Voirie" de marque Peugeot Partner, immatriculé GIG 018 n'est plus en état de fonctionner ;

Considérant que le câblage électrique de ce véhicule est complètement détruit et doit donc être entièrement refait ;

Considérant que les frais de remise en état de ce véhicule sont trop importants par rapport à sa valeur réelle ;

Considérant que, sans ces réparations, le véhicule ne peut être présenté au Contrôle technique ;

Considérant que ce véhicule ne sera plus en ordre de Contrôle technique à partir du 2 mai 2019 ;

Considérant qu'il ne pourra donc plus être utilisé après cette date ;

Considérant que la Commune estime préférable de déclasser ce véhicule et de le proposer à la vente comme épave ;

Considérant que la procédure peut être relancée en cas de proposition inférieure à la moitié de l'estimation fixée à 150 € ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de déclasser le véhicule de marque Peugeot Partner, immatriculé GIG 018 et de le vendre comme épave avec un montant estimé à 150 €.

OBJET N°9 : Déclassement du véhicule électrique : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le véhicule électrique du Service "Voirie", immatriculé 1 DXC 397 n'est plus en état de fonctionner ;

Considérant que ce véhicule ne possède plus de système de freinage ;

Considérant que les frais de sa remise en état sont trop importants par rapport à sa valeur réelle ;

Considérant que, sans ces réparations, le véhicule ne peut être présenté au Contrôle technique et ne peut donc plus être utilisé ;

Considérant que la Commune estime préférable de déclasser ce véhicule et de le proposer à la vente comme épave ;

Considérant que la procédure peut être relancée en cas de proposition inférieure à la moitié de l'estimation fixée à 150 € ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de déclasser le véhicule électrique, immatriculé 1 DXC 397 et de le vendre comme épave avec un montant estimé à 150 €.

OBJET N°10 : Travaux d'aménagement des chemins n°4 et n°16 à Braives pour la création d'une piste cyclo-piétonne : approbation du cahier des charges et mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement des chemins n°4 et n°16 à Braives pour la création d'une piste cyclo piétonne" à Tassan Fabrice, rue de la Chaussée Romaine 17 à 4260 Braives ;

Considérant le cahier des charges N° HD/19/004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Tassan Fabrice, rue de la Chaussée Romaine 17 à 4260 Braives ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 178.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article numéro 421/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2019 ; que la Directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° HD/19/004 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement des chemins n°4 et n°16 à Braives pour la création d'une piste cyclo piétonne", établis par l'auteur de projet, Tassan Fabrice, rue de la Chaussée Romaine 17 à 4260 Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.000,00 € TVAC ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article n° 421/731-60.

OBJET N°11 : Actions de prévention 2019 en matière de déchets - mandat à Intradel : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**

- Sensibiliser à la problématique des déchets ;
- Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin et prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proche d'eux ;
- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD ;

- **Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :**

Le kit « système ZD » se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne youtube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production des déchets ;

Considérant que le SPW octroie une subvention à hauteur de 60% du coût global des actions de prévention ;

Considérant qu'en cas de délégation à Intradel pour ces actions, l'intercommunale prend à sa charge les 40% restants ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet ;
- Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précipitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

OBJET N°12 : Règlement complémentaire - interdiction de stationnement tronçon de 5 mètres Drève d'Ormes à 4260 Braives : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le problème rencontré par les propriétaires de l'habitation n°3 Drève d'Ormes pour sortir de leur garage lorsqu'une voiture stationne en face sur la voirie ;

Vu la visite sur place avec Madame Lemense du Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : Drève d'Ormes - Le stationnement est interdit du côté opposé au garage de l'habitation n°3 sur une longueur de 5 mètres (1 mètre de part et d'autre et le long du garage) ; La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir ;
Article 2 : De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

OBJET N°13 : Règlement complémentaire de circulation routière rue de Villers à Avennes : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la visite de Madame Lemense le 16 janvier 2019 approuvant la mesure et le rapport d'inspection ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : Rue de Villers à Avennes ;
Deux zones striées de 5 mètres de long et rétrécissant la chaussée à 3,20 mètres seront marquées conformément au plan annexé ;
Ces zones striées seront espacées de 15 mètres ;
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.de l'A.R ;
Article 2 : De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

OBJET N°14 : Règlement complémentaire de circulation routière rue de la Sucrierie à Avennes : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la V85 de 75km/h relevée en 2015 ;
Vu la visite de Madame Lemense le mercredi 10 avril 2019 approuvant la mesure ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : Rue de la sucrierie à Avennes ;
Deux zones striées de 5 mètres de long et rétrécissant la chaussée à 3,20 mètres seront marquées conformément au plan annexé ;
Ces zones striées seront espacées de 15 mètres ;
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.de l'A.R ;
Article 2 : De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

**OBJET N°15 : Remplacement du Central téléphonique - choix du mode de passation :
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2018 approuvant la convention à passer avec la Province de Liège pour l'ouverture des marchés publics de la Province aux Communes (centrale d'achat) ;
Considérant la nécessité et l'urgence, pour notre Administration communale, d'acquérir un nouveau central téléphonique ;

Considérant l'offre reçue de "Win, Rue du Fort d'Andoy 3, 5100 Namur" pour la fourniture d'un central téléphonique VOIP, pour le prix total de 24.828,22€ TVA comprise (11.936,02€ en acquisition et 12.892,20€/an en location et communications), Société sélectionnée par la Province de Liège dans le cadre de la centrale d'achat ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget ordinaire 2019 - article 104/123-11 pour la partie location et communications et au budget extraordinaire 2019 - article 104/744-51/20190005 pour l'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le mode de passation du marché relatif à l'acquisition, par la centrale d'achat de la Province de Liège, d'un central téléphonique VOIP pour notre Administration communale ;

Article 2 : de charger le Collège communal d'établir un bon de commande pour la Société "Win, Rue du Fort d'Andoy 3, 5100 Namur" pour l'achat de ledit central téléphonique pour un budget total de 24.828,22€ TVA comprise (11.936,02€ en acquisition et 12.892,20€/an en location et communications) ;

Article 3 : d'autoriser le paiement de cette dépense par prélèvement au budget ordinaire 2019 - article 104/123-11 pour la partie location et communications et au budget extraordinaire 2019 - article 104/744-51/20190005 pour l'acquisition.

OBJET N°16 : Enseignement communal : Publication des emplois vacants

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la dépêche "Récapitulatif PO n°1248" reçue le 11 mars 2019 reprend les emplois de l'encadrement maternel et primaire pour la période du 01/10/2018 au 30/06/2019 ;

Considérant que ce document sert de base légale à la déclaration des emplois vacants en vue d'une éventuelle nomination l'année scolaire prochaine (avril 2020) pour autant que l'emploi vacant offert par le Pouvoir Organisateur (et dont la vacance a été constatée au 15 avril qui précède l'appel aux candidats) le soit resté au 1er octobre suivant ;

Vu les emplois vacants suivants au 15 avril 2019 :

1. Emploi de directeur d'école : 0
2. Périodes d'instituteur primaire : 0
3. Périodes d'instituteur maternel : 0
4. Période de maître spécial d'éducation physique : 0
5. Période de maître de psychomotricité : 9
6. Période de maître spécial de seconde langue : 0
7. Période de maître spécial de morale : 0
8. Période de maître spécial de religion catholique : 0
9. Période de maître spécial de religion protestante : 0
10. Période de maître spécial de religion islamique : 1
11. Période de maître de philosophie et citoyenneté : 14

Considérant que la présente liste sera portée à la connaissance de notre personnel enseignant ;

Considérant que les conditions afin de postuler sont le classement comme prioritaire, le fait de compter au moins 600 jours de service dont 240 au moins, répartis sur trois années scolaires au moins, dans la fonction postulée ;

Considérant que l'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté de service la plus élevée sur base du classement des temporaires prioritaires ; qu'il faut donc à la fois répondre à l'appel à candidature à la nomination et faire acte de candidature pour figurer dans le classement des temporaires prioritaires ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de publier la liste des emplois vacants de notre encadrement communal au 15 avril 2019 :

1. Emploi de directeur d'école : 0
2. Périodes d'instituteur primaire : 0

3. Périodes d'instituteur maternel : 0
4. Période de maître spécial d'éducation physique : 0
5. Période de maître de psychomotricité : 9
6. Période de maître spécial de seconde langue : 0
7. Période de maître spécial de morale : 0
8. Période de maître spécial de religion catholique : 0
9. Période de maître spécial de religion protestante : 0
10. Période de maître spécial de religion islamique : 1
11. Période de maître de philosophie et citoyenneté : 14

OBJET N°17 : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 de RESA SA Intercommunale : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation à l'assemblée extraordinaire de RESA SA Intercommunale le 29 mai 2019 ;

Vu l'ordre du jour qui se présente comme suit :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Adaptation de la liste des actionnaires
2. Adoption des statuts de RESA SA Intercommunale
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA RESA intercommunale du 29 mai 2019 dont le projet de statuts de RESA SA Intercommunale.

OBJET N°18 : Convention de cession d'actions représentatives du capital de RESA SA Intercommunale : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162, aliné 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de BRAIVES de 10 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : La Commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 10 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux

conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019 ;

Article 2 : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la Commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention ;

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux Autorités de tutelle.

OBJET N°19 : Assemblée générale des actionnaires de la RESA S.A. Intercommunale - Désignation pour toute la durée de la législature des délégués communaux : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162 dernier alinéa de la Constitution portant sur la faculté d'une commune de s'entendre ou de s'associer avec des tiers ;

Vu l'article 6 §1er, VIII, 8° de la Loi spéciale du 8 août 1980 portant sur la nécessaire utilité publique de ce type d'association ;

Vu les articles L1511-1 et suivants du CDLD portant sur les intercommunales, les associations de projet et les conventions entre communes ;

Vu la partie 6 Dispositions diverses - Titre 4 Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux du CDLD ;

Vu le pacte de majorité approuvé le 03 décembre 2018 par le Conseil communal de Braives ;

Vu la composition des groupes politiques représentés au sein du conseil communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018 et les déclarations individuelles d'appartenance des conseillers communaux du 03 décembre 2018 et du 28 janvier 2019 ;

Considérant que le conseil communal de Braives est constitué comme suit :

EC (10 membres) : 1. GUILLAUME Pol - 2. BATAILLE Cécile - 3. DU FONTBARE François-Hubert - 4. LISEIN Xavier - 5. ROCOUR Stéphane - 6. MARIN Pierre - 7. HOUGARDY Emmanuelle - 8. LOUIS Bruno - 9. ORBAN Olivier - 10. BURON Catherine

BAse (4 membres) : 1. DETRIXHE Anne-Marie - 2. FOCCROULLE Marc - 3. GUISSSE Christelle - 4. LANDRIN Christian

ECOLO (2 membres) : 1. DE COCK Christian - 2. VOS Michèle

DéFI (1 membre) : 1. DURANT Alain

Considérant que le recensement des votes est réparti comme suit entre les groupes susmentionnés :

Ec : 2133 – Base : 917 - ECOLO : 642 -DéFI : 461

Considérant que la clé d'Hondt répartit la proportionnelle des différents groupes au sein du Conseil communal comme suit :

	EC	BAse	ECOLO	DéFi
1	10 (1)	4 (3)	2 (8)	1 (17)
2	5 (2)	2 (7)	1 (16)	0.5
3	3.33 (4)	1.33 (11)	0.66	
4	2.5 (5)	1 (15)		
5	2 (6)	0.8		
6	1.66 (9)			
7	1.42 (10)			
8	1.25 (12)			
9	1.11 (13)			
10	1 (14)			
11	0.90			

Vu le courrier du 5 avril 2019 émanant de RESA sollicitant le nom des délégués qui représenteront notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 ainsi qu'aux futures Assemblées générales ;

Considérant que les délégués des communes actionnaires à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque actionnaire communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, les mandats sont répartis comme suit :

- EC : 4

- BAsé : 1 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner les Conseillers communaux suivants à l'Assemblée générale de la RESA S.A.

Intercommunale :

EC (4) : Bruno LOUIS, Pierre MARIN, Xavier LISEIN, Pol GUILLAUME

BAsé (1) : Christelle GUISSSE

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Instance concernée.

**OBJET N°20 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SWDE - ordre du jour :
Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SWDE le 28 mai 2019 ;

Vu les ordres du jour qui se présentent comme suit :

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019 ;

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts ;

2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 ;

Considérant que le délégué communal est M. Xavier LISEIN, Echevin ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SWDE du 28 mai 2019.

**OBJET N°21 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
communications diverses**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les informations communiquées en séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique : prend acte :

A) Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : néant

B) Communications diverses par le Collège communal :

- Reconnaissance du projet skate-parc
- Maison de village de Tourinne en bonne avancée
- Parking écovoyage à l'école de Fallais en bonne évolution
- 11 et 13 mai, poursuite des marquages au sol
- Remise mérites sportifs le 11 mai lors de la journée des Braivois (nouveaux habitants, primes de naissance, démonstrations sportives, etc)
- Hall des sports en bonne avancée mais quelques retards et inauguration aux alentours du 20 juin
- Retenu à nouveau dans l'appel à projet 16+ (église de VEH)
- Chantier école sur le mur du cimetière de Fumal
- 7 mai, commémorations patriotiques
- Promotion lancement îlot d'entreprise avec 24 partenaires privés potentiels
- Examen en communication en cours

C) Communications diverses des conseillers communaux :

- Critères de sélection pour l'îlot d'entreprise ? (série de critères dans une charte et décision finale au CA de la SPI)

- Projet rond point du Château, début des travaux ? (enquête publique en cours, pas encore de décision du Collège)
- Mise en valeur de la tour du cimetière de Fumal ? (en réflexion)
- Impasse sur le stationnement des camions à Braives
- Bordure désolidarisée sur la Chaussée romaine au deuxième rétrécissement
- Signalisation rue de la Vigne
- Application "Wallonie en poche" sur Braives ? (agent en communication à venir)
- 11 mai, concert de la fanfare

OBJET N°22 : Procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2019 : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le procès-verbal de la séance du 25 mars 2019 dressé par le Secrétaire de la séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2019.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,

Mathieu MONTULET

Bruno LOUIS